

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 29 septembre 2000

prorogeant et modifiant la position commune 1999/206/PESC relative à l'Éthiopie et l'Érythrée, en ce qui concerne l'embargo sur les armes à destination de l'Éthiopie et de l'Érythrée

(2000/584/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La position commune 1999/206/PESC du Conseil, du 15 mars 1999, relative à l'Éthiopie et l'Érythrée⁽¹⁾, expire le 30 septembre 2000.
- (2) La résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies stipule l'interdiction par les États membres, de la vente ou de la fourniture à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'armement et de matériel connexe, ainsi que de toute assistance technique s'y rapportant.
- (3) Des exceptions à cette interdiction ont été introduites par les résolutions 1298 (2000), 1312 (2000) et 1320 (2000).
- (4) Dans la déclaration publiée le 20 juin 2000, le Conseil européen se réjouit de la signature d'un accord de cessation des hostilités.
- (5) Il convient de continuer à encourager les deux pays à mener à bien les négociations engagées en vue d'un règlement du contentieux qui les oppose.
- (6) Il convient, en vertu des dispositions de l'article 3 de la position commune 1999/206/PESC, de proroger cette position commune et de la modifier à la lumière des résolutions 1298 (2000), 1312 (2000) et 1320 (2000),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 1999/206/PESC est prorogée jusqu'au 31 mars 2001.

Elle est constamment réexaminée.

Article 2

L'article suivant est inséré dans la position commune 1999/206/PESC:

«*Article 1 bis*

L'interdiction visée à l'article 1^{er} ne s'applique pas:

- a) à la fourniture d'équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire telle qu'approuvée par le comité créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1298 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies;
- b) à la vente et à la fourniture d'armes et de matériels connexes à l'usage exclusif des Nations unies en Éthiopie ou en Érythrée; et
- c) à la vente et à la fourniture d'équipement et de matériels connexes, y compris du matériel d'assistance technique et de formation, destinés exclusivement au déminage effectué à l'intérieur de l'Éthiopie ou de l'Érythrée sous les auspices du service des Nations unies pour l'action anti-mines.»

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

⁽¹⁾ JO L 72 du 18.3.1999, p. 1. Position commune qui a été prorogée en dernier lieu par la position commune 2000/230/PESC (JO L 73 du 22.3.2000, p. 1).